



Wallonie



Service public
de Wallonie

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS

Chaussée de Louvain 14,
B-5000 NAMUR

Tél: 081/649.731
Fax: 081/649.577

**CIRCULAIRE SECTORIELLE D1111/I/1518
RÈGLEMENT (CE) N° 826/2008 DE LA COMMISSION
STOCKAGE PRIVÉ DE VIANDE DE PORC**

www.wallonie.be
N° Vert : 0800 11 901 (Informations générales)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Table des matières

1.	BASE JURIDIQUE	3
2.	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	3
3.	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PRODUITS	4
4.	LE CONTRAT DE STOCKAGE.....	5
4.1.	Demande de conclusion de contrat.....	5
4.2.	Garantie déposée lors de l'introduction de la demande de conclusion de contrat	5
4.3.	Conclusion du contrat.....	7
5.	ENTREPOSAGE DANS LES ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES.....	7
5.1.	Entrepôts frigorifiques	7
5.2.	Façon d'entreposer.....	8
5.3.	Plan des salles frigorifiques	10
6.	PÉRIODE DE STOCKAGE, ENTRÉES ET SORTIES	10
6.1.	Entrées.....	10
6.2.	Période de stockage	11
6.3.	Sorties.....	11
6.4.	Exportation	12
6.5.	Comptabilité matière	12
7.	PAIEMENT DE L'AIDE	13
7.1.	Paiement de l'aide.....	13
7.2.	Paiement d'une avance sur l'aide	14
7.3.	Garantie pour avance sur l'aide.....	14
7.4.	Réduction ou perte du droit à l'aide	15
8.	CONTRÔLES	16
8.1.	Contrôles à l'entrée	17
8.2.	Contrôles en cours de stockage	18
8.3.	Contrôles à la sortie	18
8.4.	Rapports de contrôle	18
8.5.	Matériel mis à la disposition des contrôleurs	18
9.	RÉSERVE.....	19
10.	RESPONSABILITÉ	19
11.	LITIGES	20
12.	DATE D'APPLICATION.....	20
13.	ANNEXES	21

1. Base juridique

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17.12.2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

Règlement (CE) n° 826/2008 de la Commission du 20.08.2008 établissant des règles communes en ce qui concerne l'octroi d'aides au stockage privé pour certains produits agricoles.

Règlement (UE) n° 2015/2334 de la Commission du 14.12.2015 ouvrant une mesure de stockage privé pour la viande de porc et fixant à l'avance le montant de l'aide.

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17.12.2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CEE) n° 165/94, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil.

Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11.03.2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro.

Règlement délégué (UE) n° 1101/2014 de la Commission du 16.10.2014 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

Règlement (CEE EURATOM) n° 1182/71 du Conseil du 3.06.1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.

Les informations diffusées par le Département de l'Agriculture via la présente circulaire sont estimées être à jour et conformes. Cependant, seul fait foi le texte de la législation de l'Union européenne publié au Journal officiel de l'Union européenne.

2. Conditions d'admissibilité

Une aide au stockage privé de viande de porc peut être octroyée aux personnes physiques ou morales qui stockent de la viande de porc conformément aux règlements européens mentionnés au point 1 ci-dessus. Dans la présente circulaire, ces personnes sont appelées « **contractant** ».

Le **frigoriste** est le gérant et le responsable de l'entrepôt frigorifique où la viande de porc est entreposée.

Le contractant qui introduit une demande d'aide au stockage privé doit être établi et immatriculé à la TVA dans l'Union européenne.

Le contractant peut donner un mandat au frigoriste afin de le représenter pour un certain nombre de formalités bien précises. Dans ce cas, le contractant fait parvenir avant la première entrée l'original du mandat au Département de l'Agriculture.

Le frigoriste mandaté peut représenter le contractant dans les cas suivants:

- établir et signer les formulaires "Avertissement d'entrée de la viande de porc", "Avertissement de sortie de la viande de porc" et "Etat récapitulatif d'entrée";
- remplir toutes les formalités qui concernent les contrôles effectués sur place par les contrôleurs du Département de la Police et des Contrôles à l'entrée, en cours de stockage et à la sortie de la viande de porc;
- signer les rapports de contrôle établis par le Département de la Police et des Contrôles.

L'entreposage des viandes de porc est autorisé uniquement dans des entrepôts frigorifiques agréés par l'AFSCA pour l'entreposage de viande.

Tout renseignement à ce sujet peut être obtenu auprès de :

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA)

Centre administratif Botanique
Food Safety Center
Boulevard du Jardin Botanique 55
1000 BRUXELLES
Tél. 02/211.82.11

3. Critères d'éligibilité des produits

Pour faire l'objet d'un contrat de stockage privé, la viande de porc doit être conforme aux exigences prévues au règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'annexe I du règlement (CE) n° 826/2008 :

1. **Provenir d'animaux élevés dans la Communauté depuis au moins les deux derniers mois et être obtenue par abattage au maximum dix jours avant la date de mise en stock ;**
2. Provenir d'animaux élevés conformément aux exigences vétérinaires en vigueur ;
3. Ne présenter aucune caractéristiques qui la rend impropre au stockage ou à une utilisation ultérieure ;
4. Provenir d'animaux qui n'ont pas été abattus d'urgence ;
5. Etre **mise en stock à l'état frais** et entreposée à l'état congelé ;
6. Etre de **qualité saine, loyale et marchande** ;
7. Ne pas dépasser les niveaux maximums admissibles de radioactivité prévus, le cas échéant, par la réglementation européenne.

Les catégories de produits pour lesquels une aide au stockage privé est octroyée sont énumérées à l'annexe 1 de la présente circulaire.

4. Le contrat de stockage

4.1. Demande de conclusion de contrat

Par la demande de conclusion d'un contrat, le contractant fait savoir qu'il souhaite participer au stockage privé de viande de porc sous les conditions de la présente circulaire et du règlement (CE) n°826/2008 de la Commission.

La demande de conclusion de contrat (modèle en annexe 2) est envoyée au Département de l'Agriculture :

- Soit par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Direction générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3)
Département de l'Agriculture
Direction de la Gestion de l'Organisation commune des Marchés
 Monsieur Jean-Luc Cuvellier
 Chaussée de Louvain, 14
 5000 Namur
- Soit par fax au numéro **081/649.577**. Dans ce dernier cas, l'original de la demande de conclusion de contrat est ensuite envoyé par courrier recommandé au Département de l'Agriculture dans les plus brefs délais.

Les demandes de conclusion de contrat peuvent être introduites à compter du **05 janvier 2016**.

Une demande de conclusion de contrat :

- peut uniquement porter sur des **quantités de produits qui n'ont pas encore été mises en stock** ;
- doit concerner un entreposage de **90, 120 ou 150 jours** ;
- ne peut concerner qu'**une seule des catégories de produits** éligibles à l'aide ;
- doit couvrir une **quantité minimale de** :
 - a) 10 tonnes pour les produits désossés ;
 - b) 15 tonnes pour les autres produits.

Le contenu des demandes présentées ne peut être modifié.

Une demande de conclusion de contrat n'est recevable que si le contractant apporte la preuve au Département de l'Agriculture qu'une garantie s'élevant à 20% du montant total de l'aide prévue a été constituée.

4.2. Garantie déposée lors de l'introduction de la demande de conclusion de contrat

La garantie peut prendre plusieurs formes :

- a) **Soit un dépôt en espèces au moyen d'un virement**, qui sera considéré comme une garantie dès que le Département de l'Agriculture aura la certitude qu'il peut disposer de ce montant, en d'autres termes, dès que son compte n° IBAN BE63 0912 1507 6008 BIC GKCCBEBB aura été crédité du montant correspondant, avec les mentions suivantes en communication : « Garantie

stockage privé de viande de porc » et « Demande de conclusion de contrat R(CE) n° 826/2008 – ... tonnes... - catégorie n° ... - code NC - période de stockage :jours »;

b) Soit, de préférence, sous forme d'une garantie bancaire fournie par une « société garante ». La société garante :

- est un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances avec un siège ou un établissement dans l'Union européenne agréé par les autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne pour l'exercice d'émission de garanties;
- s'engage à fournir une garantie écrite appellable à première demande, rédigée:
 - en double exemplaire sur papier à en-tête de la société garante, dont au moins un exemplaire est un original, le deuxième pouvant être une photocopie;
 - selon le modèle repris en annexe 8 et avec les indications suivantes : « Garantie stockage privé de viande de porc » et « Demande de conclusion de contrat R(CE) n° 826/2008 – tonnes... - catégorie n° ... - code NC - période de stockage :jours »;
 - sans date limite de validité;
- remet l'original de la garantie écrite au Département de l'Agriculture, éventuellement après une déclaration écrite faite par télécommunication, qui est acceptée par le Département de l'Agriculture comme garantie sous réserve de la réception de l'acte de garantie original.

La garantie est constituée afin d'assurer le respect des exigences fondamentales au sens de l'article 23 § 1 du Règlement Délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 suivantes :

- la demande de conclusion de contrat ne peut être retirée ;
- mettre et garder en stock, à ses propres risques et aux conditions prévues à l'article 22 § 1 du Règlement (UE) n° 826/2008, au moins 90 % de la quantité contractuelle durant la période de stockage contractuel ;
- Lorsque l'article 28 § 3 du Règlement (UE) n° 826/2008 s'applique, les produits doivent être exportés conformément à l'une des trois possibilités y visées.

Lorsque la date limite de la mise en stock est dépassée, la garantie reste acquise conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 3 du Règlement Délégué n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014.

La garantie est libérée dans les plus brefs délais si la demande de conclusion d'un contrat n'est pas acceptée.

La garantie est libérée pour les quantités pour lesquelles les obligations contractuelles ont été remplies.

Conformément aux dispositions du Règlement Délégué n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014, la garantie est acquise en totalité ou en partie lorsque une ou plusieurs exigences réglementaires ne sont pas accomplies.

Lorsque le Département de l'Agriculture a connaissance des éléments entraînant l'acquisition de la garantie en totalité ou en partie, il est demandé sans tarder au contractant le paiement du montant de la garantie acquise. Le paiement doit être fait dans les 30 jours suivant la réception de la demande de paiement ou au premier jour

ouvrable suivant s'il s'agit d'un samedi, un dimanche ou un jour férié, sinon le Département de l'Agriculture demandera le paiement de la somme due à la société garante. Si la garantie concerne un dépôt en espèces, le Département de l'Agriculture avertira le contractant de son intention d'encaisser définitivement la garantie dans les délais prévus.

4.3. Conclusion du contrat

Le Département de l'Agriculture communique par écrit, sous pli recommandé, sa décision d'accepter ou de refuser la demande le cinquième jour ouvrable suivant le dépôt de la demande de conclusion de contrat, pour autant que des mesures particulières ne soient pas prises entre-temps par la Commission.

La date de conclusion du contrat est celle à laquelle le Département de l'Agriculture adresse sa notification au contractant.

Mesures particulières de la Commission :

Lorsque l'examen de la situation permet de constater un recours excessif des intéressés au régime d'aide au stockage privé de viande de porc, la Commission peut :

- suspendre l'application du stockage privé pendant cinq jours ouvrables au maximum ; le cas échéant, les demandes de conclusion de contrat introduites pendant cette période de suspension sont irrecevables ;
- fixer un pourcentage unique de réduction des quantités faisant l'objet des demandes de conclusion de contrats, sous réserve, le cas échéant, du respect de la quantité contractuelle minimale ;
- rejeter les demandes introduites avant la période de suspension pour lesquelles la décision d'acceptation aurait dû être prise pendant la période de suspension.

5. Entreposage dans les entrepôts frigorifiques

5.1. Entrepôts frigorifiques

L'entreposage des viandes de porc est autorisé uniquement dans des entrepôts frigorifiques agréés par l'AFSCA pour l'entreposage des viandes (cfr. conditions d'admissibilité au point 2).

Le frigoriste est responsable de la bonne conservation de la viande de porc.

Dans les salles frigorifiques, où la viande de porc est entreposée dans le cadre du stockage privé, une température constante de -15°C , ou inférieure, doit être maintenue en tout temps. Afin de pouvoir suivre l'évolution de la température, les salles frigorifiques doivent être pourvues d'un thermographe, précis à 1°C près, permettant de constater aisément la température dans la salle.

Les thermogrammes doivent être datés et conservés durant trois ans après l'expiration de la période de stockage privé chez le frigoriste, qui les présente toujours, pour contrôle et paraphe, aux contrôleurs du Département de la Police et des Contrôles sur-le-champ et à leur simple demande.

5.2. Façon d'entreposer

Les viandes de porc doivent être **mises en stock à l'état frais ou réfrigéré et stockées à l'état congelé.**

Le contractant peut uniquement entreposer de la viande de porc provenant de carcasses sur lesquelles la date d'abattage est indiquée. Cette date doit être claire et lisible et apposée sur la carcasse avec un cachet et de l'encre indélébile.

Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour que les ateliers de découpe où les carcasses seront découpées pour le stockage privé s'engagent par écrit vis-à-vis de lui à travailler exclusivement des carcasses sur lesquelles la date d'abattage est indiquée. Les ateliers de découpe doivent être agréés par l'AFSCA.

La viande de porc est entreposée sans scellés. Le Département de l'Agriculture se réserve le droit d'obliger le contractant à entreposer les viandes de porc dans une salle frigorifique pouvant être scellée ou dans un emplacement cloisonné qui pourra être scellé, ou de sceller chaque lot de stockage.

La mise en stock est effectuée **par lots individuels**, ci-après dénommés « **lots de stockage** ». On entend par lot de stockage une quantité de produit frais ou réfrigéré relative à un même contrat de stockage, entrée en stock le même jour (c'est-à-dire placée sous le contrôle du Département de la Police et des Contrôles), dans un même entrepôt frigorifique. Un lot de stockage ne peut plus être modifié lors de la congélation et lors de l'entreposage définitif.

La quantité minimale par lot de stockage est de 2.500 kg pour les poitrines, les produits désossés et les « milieux » et 3.000 kg pour les autres produits, à l'exception du dernier lot de chaque contrat, pour lequel la quantité minimale peut être inférieure.

Des fusionnements d'un lot entier ou d'une partie de ce lot avec d'autres lots entiers ou partiels du même contrat, p.ex. au moment de la sortie de l'installation de congélation ou au moment de l'entreposage dans un entrepôt frigorifique provisoire, ne sont pas autorisés.

Afin de faciliter le contrôle des produits stockés, il est nécessaire :

- a) lors du stockage de demi-carcasses, de munir chaque box d'une étiquette reprenant :
 - le numéro du contrat,
 - le nombre de pièces,
 - la date d'entrée,
 - le poids net, frais ou réfrigéré,
 - le poids brut congelé,
 - la dénomination du produit et le code NC correspondant,
 - la tare,
 - un numéro d'identification du box.
- b) lors du stockage de viande de porc découpée et désossée, de mentionner sur chaque emballage individuel :
 - la dénomination de la découpe,
 - le numéro du contrat,
 - la dénomination du produit et le code NC correspondant,
 - le poids net, frais ou réfrigéré,
 - la tare.

Un emballage déterminé ne peut exclusivement contenir que des parties techniquement semblables.

En cas de désossage, les découpes doivent rester entières c.à.d. en une seule pièce où seuls les os sont enlevés.

Chaque module de stockage (container, cage, box, palette, caisse, boîte ...) doit être muni d'une étiquette mentionnant :

- le numéro du contrat,
- le nombre d'emballages individuels,
- la date d'entrée,
- le poids net, frais ou réfrigéré du produit par module de stockage,
- le poids brut congelé du produit par module de stockage,
- la dénomination du produit et le code NC correspondant,
- la tare du module de stockage,
- la tare de l'emballage du produit,
- un numéro d'identification du module de stockage.

c) que la viande de porc soit stockée par contrat et, en vue de son identification, qu'une pancarte soit utilisée portant les mentions ci-après :

- le numéro du contrat,
- la période contractuelle du stockage;
- la dénomination du produit stocké et le code NC correspondant,
- le nombre de module de stockage,
- le poids total congelé brut,
- le poids total congelé net,
- la date à laquelle la mise en stock à pris fin.

Tous les lots de stockage d'un même contrat doivent donc être entreposés à proximité immédiate les uns des autres.

Une séparation doit exister entre les lots de stockage appartenant à des contrats différents afin de pouvoir déstocker séparément la viande de porc de chaque contrat après expiration du délai de stockage. De même, une séparation claire doit exister entre les produits faisant l'objet d'une aide au stockage privé de viande de porc et d'autres stocks présents dans l'entrepôt frigorifique.

La viande de porc doit être entreposée de telle façon que chaque module de stockage, chaque lot de stockage, chaque contrat soit en toute circonstance et d'une manière simple, rapide et en toute sécurité individuellement **accessible et contrôlable** ou puisse être rendu immédiatement et en toute sécurité accessible et contrôlable. Rendre accessible et contrôlable signifie que l'étiquette sur chaque module de stockage doit être lisible par le contrôleur à partir du sol de l'entrepôt frigorifique.

Des couloirs de 60 cm doivent être laissés libres entre les différents contrats de stockage afin de permettre le contrôle de la marchandise en cours de stockage. Si des couloirs de 60 cm ne sont pas laissés libres, le frigoriste doit faire parvenir au Département de l'Agriculture une déclaration écrite et signée sur laquelle il mentionne :

- que sur simple demande des contrôleurs du Département de la Police et des Contrôles, tout quelconque lot de stockage sera contrôlable dans un délai de 2 heures suivant la demande des contrôleurs et en toute sécurité ;
- qu'il est responsable de toutes les manœuvres nécessaires au déplacement des produits et que les frais de ces manœuvres sont à sa charge.

Cette déclaration doit être envoyée au Département de l'Agriculture, qui après approbation la transmettra au Département de la Police et des Contrôles. Cette déclaration doit être approuvée par le Département de l'Agriculture et le Département de la Police et des Contrôles.

En cas de refus de rendre accessible un lot de stockage sélectionné pour le contrôle et/ou si les couloirs ne sont pas libres afin de permettre le contrôle, toute la viande de porc pour laquelle le lot de stockage est représentatif, perd l'éligibilité de l'aide.

5.3. Plan des salles frigorifiques

Afin de faciliter le contrôle des quantités en stock, un plan des salles frigorifiques est tenu à la disposition des contrôleurs du Département de la Police et des Contrôles.

Le plan des salles frigorifiques doit être tenu à jour le jour même de chaque changement et indiquer d'une manière claire et précise où se situe chacun des lots de stockage de viande de porc.

6. Période de stockage, entrées et sorties

6.1. Entrées

Les opérations de mise en stock doivent être terminées au plus tard le 28^e jour suivant la date de conclusion du contrat ainsi que dans les 10 jours suivant l'abattage.

Le contractant ou le frigoriste mandaté doit avertir le Département de la Police et des Contrôles **au moins deux jours ouvrables avant le début des opérations de mise en stock** (c.-à.-d. le jour où le poids net frais est déterminé) et avant le transfert à l'entrepôt définitif de chaque lot de stockage.

Cet avertissement, transmis par mail à l'adresse controle.dpc.dgarne@spw.wallonie.be, reprend les informations suivantes (cfr. modèle en annexe 3) :

- le numéro de contrat,
- la dénomination du produit à mettre en stock et le code NC correspondant,
- la quantité de produit à mettre en stock,
- la date, l'heure et le lieu de pesage (= début de la mise en stock),
- la date, l'heure et le lieu de congélation,
- la date, l'heure et le lieu d'entreposage.

Le Département de la Police et des Contrôles confirme l'acceptation ou non du contrôle à la date demandée. Les opérations de mise en stock peuvent être effectuées le jour prévu, uniquement après réception de cette confirmation et seulement en présence du contrôleur du Département de la Police et des Contrôles.

Les opérations de mise en stock commencent, pour chaque lot de stockage, **le jour où ce lot est soumis au contrôle du Département de la Police et des Contrôles**, c'est-à-dire le jour où le poids net du produit frais ou réfrigéré est déterminé :

- a) sur le lieu de stockage au cas où la viande de porc est congelée sur place ;

- b) sur le lieu de la congélation au cas où la viande de porc est congelée dans des installations appropriées hors du lieu de stockage ; les établissements de congélation doivent être agréés par l'AFSCA ;
- c) sur le lieu du désossage ou de la découpe pour les produits mis en stock à l'état désossé ou découpé.

La constatation du poids des produits à mettre en stock ne peut avoir lieu avant la conclusion du contrat.

Les opérations de mise en stock se terminent le jour où le dernier lot de stockage de la quantité contractuelle est mis en stock. Cette date est le jour où tous les produits sous contrat ont été rendus à l'entrepôt définitif à l'état frais ou congelé, selon le cas.

Au plus tard un mois après la date de la dernière mise en stock, le contractant ou le frigoriste mandaté envoie au Département de l'Agriculture un « Etat récapitulatif d'entrée » établi suivant le modèle de l'annexe 4.

6.2. Période de stockage

La période de stockage contractuel commence le jour suivant celui où le dernier lot de stockage a été mis en stock.

La durée de stockage est de **90, 120 ou 150 jours**, en fonction du contrat.

6.3. Sorties

Les opérations de déstockage peuvent commencer le jour suivant le dernier jour de la période de stockage contractuel.

Le déstockage est effectué **par lot de stockage entier**.

Le contractant ou le frigoriste mandaté doit avertir le Département de la Police et des Contrôles **au moins cinq jours ouvrables avant chaque sortie d'un lot de stockage particulier de viande de porc ou avant la fin de la période maximale de stockage contractuel**.

Cet avertissement, transmis par mail à l'adresse contrôle.dpc.dgarne@spw.wallonie.be, reprend les informations suivantes (cfr. modèle en annexe 5) :

- le numéro de contrat,
- le(s) numéro(s) de lot de stockage à sortir,
- la dénomination du produit à sortir et le code NC correspondant,
- la quantité totale de produit à sortir,
- la date, l'heure et le lieu de déstockage ou la date de fin de la période de stockage contractuel.

Le Département de la Police et des Contrôles confirme l'acceptation ou non du contrôle à la date demandée. Les opérations de déstockage peuvent débuter au jour indiqué uniquement après réception de cette confirmation et seulement en présence du contrôleur du Département de la Police et des Contrôles.

6.4. Exportation

A l'expiration d'une période de stockage de 2 mois, le contractant peut retirer tout ou partie de la quantité de produits sous contrat, avec un minimum de 5 tonnes par contractant et par entrepôt ou, si la quantité disponible est inférieure à 5 tonnes, la totalité des produits restant sous contrat dans un entrepôt, à condition que, dans les 60 jours suivant celui du déstockage, une des conditions suivantes soit remplie :

- les produits ont quitté en l'état le territoire douanier de la Communauté,
- ou
- les produits ont atteint en l'état leur destination dans les cas visés à l'article 33 du règlement (CE) n° 612/2009,
- ou
- les produits ont été placés en l'état dans un entrepôt d'avitaillement agréé conformément aux dispositions de l'article 37 § 2 du règlement (CE) n° 612/2009.

La période de stockage contractuel prend fin, pour chaque lot individuel destiné à l'exportation, la veille :

- du jour de déstockage,
- ou
- du jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation si les produits n'ont pas été déplacés.

Le montant de l'aide est réduit proportionnellement à la diminution de la période de stockage selon les montants journaliers fixés au règlement (UE) n° 2015/2334 ouvrant une mesure de stockage privé de viande de porc et fixant à l'avance le montant de l'aide.

Pour l'application des dispositions de ce paragraphe, la preuve d'exportation est apportée conformément aux articles 7 et 8 du règlement (CE) n° 612/2009 pour les produits bénéficiant d'une restitution.

Pour les produits ne pouvant pas bénéficier d'une restitution, la preuve d'exportation est fournie, dans les cas prévus à l'article 8 du règlement (CE) n° 612/2009, par la production de l'original de l'exemplaire de contrôle T5, conformément aux articles 912 bis, 912 ter, 912 quater, 912 sexies et 912 octies du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission. En case 107 de l'exemplaire de contrôle T5, la mention suivante doit être indiquée :

- Règlement (CE) n° 826/2008.

Les documents douaniers (T5) doivent notamment comporter les indications suivantes :

- numéro du règlement (UE) ouvrant une mesure de stockage privé de viande de porc et fixant à l'avance le montant de l'aide,
- numéro(s) du(des) contrat(s) de stockage concerné(s),
- quantités brutes et nettes de chaque numéro de contrat,
- dans la case 106 : « Garantie d'un montant de euros constituée ».

6.5. Comptabilité matière

Le contractant ou le frigoriste mandaté doit tenir à jour **une comptabilité matière de stock** sous contrat de stockage privé de viande de porc qui doit être mise à tout moment, sur place (c'est-à-dire à l'entrepôt frigorifique), à la disposition des contrôleurs du Département de la Police et des Contrôles.

Cette comptabilité matière, tenue sur un registre, doit mentionner clairement par numéro de contrat et par lot de stockage :

- a) l'identification des produits placés sous stockage privé (la dénomination du produit et le code NC correspondant) ;
- b) la date de la mise en stock, la date calculée de la fin de la période minimale de stockage contractuel complétée par la date du déstockage effectif, et éventuellement les références des numéros des déclarations d'exportation et des documents T5 ;
- c) la quantité de produits mise en stock :
 - en cas de stockage de demi-carcasses, le nombre de pièces et le poids net total, frais ou réfrigéré
 - en cas de stockage de viande découpée ou désossée, le nombre modules de stockage et le poids net total, frais ou réfrigéré et congelé
- d) la localisation des produits dans l'entrepôt frigorifique.

Les pièces justificatives doivent être conservées pendant au moins les 3 ans qui suivent la fin de l'année durant laquelle le contrat de stockage privé de viande de porc prend fin.

7. Paiement de l'aide

7.1. Paiement de l'aide

Les montants des aides en fonction des catégories de produits et des durées de stockage sont énumérés à l'annexe 1.

Ce montant est fixé par unité de poids et se réfère au poids net du produit frais ou réfrigéré constaté :

- sur le lieu du stockage au cas où la viande de porc est congelée sur place;
- sur le lieu de la congélation, au cas où la viande de porc est congelée dans des installations appropriées hors du lieu du stockage;
- sur le lieu du désossage ou du découpage pour les produits mis en stock à l'état désossé ou découpé.

Si la situation du marché l'exige, la durée de stockage peut être prolongée ou raccourcie par le Département de l'Agriculture conformément aux instructions de l'Union européenne.

Dans ce cas, le montant des aides est adapté en conséquence. Les montants des suppléments ou des déductions par jour sont indiqués à l'annexe I.

Le montant total de l'aide ne peut être supérieur au montant correspondant à la quantité contractuelle.

L'aide est versée sur demande écrite du contractant introduite au Département de l'Agriculture par la poste après la sortie effective de la viande de porc et au plus tard dans les trois mois suivant la fin de la période de stockage contractuel. La demande de paiement de l'aide est établie **par contrat** selon le modèle en annexe 6.

Dans le cas où le contractant n'a pas été en mesure de produire les documents justificatifs dans le délai de trois mois, bien qu'il ait fait diligence pour se les procurer

dans ces délais, il peut se voir accorder des délais supplémentaires ne pouvant pas dépasser trois mois au total.

L'aide est versée dans les 120 jours suivant le jour où la demande de paiement de l'aide a été introduite, pour autant que les obligations du contrat aient été remplies et que le dernier contrôle ait été effectué. Toutefois lorsqu'une enquête administrative est en cours, le paiement n'intervient qu'après reconnaissance du droit à l'aide.

7.2. Paiement d'une avance sur l'aide

Après 60 jours de stockage, le contractant peut demander une avance sur l'aide, à condition qu'il constitue une garantie égale au montant de l'avance majoré de 10 %. Une seule avance sur l'aide peut être versée.

Le montant de l'avance ne dépasse pas le montant de l'aide correspondant à une période de stockage de 90 jours.

La demande de paiement d'une avance sur l'aide est établie selon le modèle en annexe 7 et introduite au Département de l'Agriculture par la poste. Il est établi une demande par contrat.

S'il est constaté par la suite que les conditions des règlements européens ne sont pas respectées, y compris le cas de non-éligibilité de la viande de porc pour le stockage privé, la garantie est saisie.

La garantie est libérée dès que le solde de l'aide a été versé.

7.3. Garantie pour avance sur l'aide

La garantie peut prendre plusieurs formes :

- a) **Soit un dépôt en espèces au moyen d'un virement**, qui sera considéré comme une garantie dès que le Département de l'Agriculture aura la certitude qu'il peut disposer de ce montant, en d'autres termes, dès que son compte n° IBAN BE63 0912 1507 6008 BIC GKCCBEBB aura été crédité du montant correspondant, avec les mentions suivantes en communication : « Garantie stockage privé de viande de porc » et « Avance R(CE) n° 826/2008 – contrat n°... » ;
- b) **Soit, de préférence, sous forme d'une garantie bancaire fournie par une « société garante »**. La société garante :
 - est un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances avec un siège ou un établissement dans l'Union européenne agréé par les autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne pour l'exercice d'émission de garanties;
 - s'engage à fournir une garantie écrite appelable à première demande, rédigée:
 - en double exemplaire sur papier à en-tête de la société garante, dont au moins un exemplaire est un original, le deuxième pouvant être une photocopie;
 - selon le modèle repris en annexe 8 et avec les indications suivantes "Garantie stockage privé de viande de porc" et "Avance R(CE) n° 826/2008 - contrat n° ...";
 - sans date limite de validité;

- remet l'original de la garantie écrite au Département de l'Agriculture, éventuellement après une déclaration écrite faite par télécommunication, qui est acceptée par le Département de l'Agriculture comme garantie sous réserve de la réception de l'acte de garantie original.

Les dispositions du chapitre IV, section 4 du Règlement Délégué n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 s'applique à cette garantie.

Lorsque le Département de l'Agriculture a connaissance des éléments entraînant l'acquisition de la garantie en totalité ou en partie, il est demandé sans tarder au contractant le paiement du montant de la garantie acquise. Le paiement doit être fait dans les 30 jours suivant la réception de la demande de paiement ou au premier jour ouvrable suivant s'il s'agit d'un samedi, un dimanche ou un jour férié, sinon le Département de l'Agriculture demandera le paiement de la somme due à la société garante. Si la garantie concerne un dépôt en espèces, le Département de l'Agriculture avertira le contractant de son intention d'encaisser définitivement la garantie dans les délais prévus.

7.4. Réduction ou perte du droit à l'aide

Sauf cas de force majeure, si la quantité effectivement stockée au cours de la période de stockage contractuel est inférieure à la quantité contractuelle et supérieure ou égale à 90 % de cette quantité, l'aide est versée pour la quantité effectivement stockée. Toutefois s'il est constaté que le contractant a agi délibérément ou par négligence, le Département de l'Agriculture peut décider de réduire davantage ou de ne pas verser l'aide.

Sauf cas de force majeure, si la quantité effectivement stockée pendant la période de stockage contractuel est inférieure à 90 %, mais qu'elle n'est pas inférieure à 80 % de la quantité contractuelle, l'aide est réduite de moitié pour la quantité effectivement stockée. Toutefois s'il est constaté que le contractant a agi délibérément ou par négligence, le Département de l'Agriculture peut décider de réduire davantage ou de ne pas verser l'aide.

Sauf cas de force majeure, si la quantité effectivement stockée pendant la période de stockage contractuel est inférieure à 80 % de la quantité contractuelle, aucune aide n'est versée.

Lorsque la date limite pour la mise en stock est dépassée de plus de 10 jours, l'aide n'est pas versée.

Lorsque les contrôles effectués en cours de stockage ou à la sortie révèlent l'existence de produits défectueux, aucune aide n'est versée pour les quantités concernées. La quantité restante du lot de stockage admissible au bénéfice de l'aide ne peut être inférieure à 10 tonnes pour les produits désossés et 15 tonnes pour les autres produits. La même règle s'applique en cas de sortie, pour cette raison, d'une partie d'un lot de stockage avant la période de stockage contractuel.

Les produits défectueux ne sont pas inclus dans le calcul de la quantité effectivement stockée visée aux trois premiers paragraphes ci-dessus.

Sauf cas de force majeure, lorsque la fin de la période de stockage contractuel ou le délai de 2 mois visé à l'article 28 § 3 du règlement (CE) n° 826/2008 n'est pas respecté par le contractant pour la totalité de la quantité stockée, chaque jour de calendrier de non-

respect entraîne la perte de 10 % de l'aide due pour le contrat en cause. Toutefois, cette réduction ne dépasse pas 100 % du montant de l'aide.

En cas de non-respect du délai de 5 jours ouvrables entre la date de l'avertissement de sortie et la date de sortie mais que, dans les 2 mois suivant le déstockage, des preuves suffisantes ont été fournies, à la satisfaction du Département de l'Agriculture, quant à la date de déstockage et aux quantités concernées, l'aide est réduite de 15 % et n'est versée que pour la période pour laquelle le contractant fournit la preuve, à la satisfaction du Département de l'Agriculture, que le produit a été gardé en stock dans le cadre d'un contrat de stockage.

En cas de non-respect du délai de 5 jours ouvrables entre la date de l'avertissement de sortie et la date de sortie et que, dans les 30 jours suivant le déstockage, des preuves suffisantes n'ont pas été fournies, à la satisfaction du Département de l'Agriculture, quant à la date de déstockage et aux quantités concernées, aucune aide n'est versée au titre du contrat concerné et, le cas échéant, la totalité de la garantie reste acquise pour le contrat concerné.

Dans le cas d'un déstockage avant terme conformément à l'article 28 §3 du règlement (CE) n° 825/2008, les preuves doivent être introduites dans les délais prévus à l'article 46 du règlement (CE) n° 612/2009.

Pour les produits ne pouvant pas bénéficier d'une restitution, la preuve d'exportation est fournie, dans les cas prévus à l'article 8 du règlement (CE) n° 612/2009, par la production de l'original de l'exemplaire de contrôle T5, conformément aux articles 912 bis, 912 ter, 912 quater, 912 sexies et 912 octies du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission. Le numéro du règlement (CE) n° 826/2008 est indiqué dans la case 107 de l'exemplaire de contrôle T5.

Lorsque les exigences ci-dessus ne sont pas remplies, aucune aide n'est payée au titre du contrat concerné et la totalité de la garantie reste acquise pour ce contrat.

8. Contrôles

Le Département de la Police et des Contrôles effectue les contrôles nécessaires afin de s'assurer que la viande de porc stockée est conforme à toutes les exigences d'éligibilité à l'aide. Tout contrôle s'effectue sur place les jours ouvrables entre 08.30 heures et 16.00 heures.

Tous les contrôles sont effectués par :

Direction générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3)

Département de la Police et des Contrôles

Avenue Prince de Liège 7

5100 Namur (Jambes)

Tél. : 081/33.64.05

Fax : 081/33.58.99

Adresse e-mail : controle.dpc.dgarne@spw.wallonie.be

8.1. Contrôles à l'entrée

Le Département de la Police et des Contrôles effectue des contrôles sur minimum 5 % des quantités entrées en stock. Ces contrôles sont organisés de façon suffisamment représentative pour garantir, en ce qui concerne notamment le poids, l'identification et la nature des produits, que tous les lots de stockage sont conformes aux éléments de la demande de conclusion du contrat.

Le contractant doit être mesure de fournir la preuve que la viande de porc entreposée :

- est de qualité saine, loyale et marchande ;
- provient d'animaux élevés dans la Communauté depuis au moins les deux derniers mois avant la date de la mise en stock ;
- est obtenue par abattage au maximum dix jours avant la date de la mise en stock.

Une déclaration sur l'honneur signée par le contractant indiquant la(les) date(s) de l'abattage et l'origine des viandes de porc sera ajoutée au rapport de contrôle.

Le contractant ou le frigoriste mandaté soumettra aux contrôleurs du Département de la Police et des Contrôles les **documents justificatifs** suivants :

1. le numéro d'agrément que l'AFSCA a attribué à l'atelier de découpe, à l'établissement de congélation et à l'entrepôt frigorifique pour l'entreposage de viande;
2. les factures d'achat, attestations d'origine, documents de transport et tous autres documents équivalents, d'où apparaît l'identité du propriétaire de la viande de porc au moment de la mise en stock et d'où il apparaît que la viande de porc mise en stock est de qualité saine, loyale et marchande et répond aux exigences en matière de qualité suivantes :
 - provenir d'animaux élevés conformément aux exigences vétérinaires en vigueur;
 - provenir d'animaux élevés dans la Communauté depuis au moins les deux derniers mois;
 - obtenue par abattage au maximum dix jours avant la date de la mise en stock;
 - ne pas présenter de caractéristiques qui la rend impropre au stockage ou à l'utilisation ultérieure;
 - ne pas provenir d'animaux abattus d'urgence.

Le cas échéant, ces documents peuvent être fournis au plus tard un mois après la date de la dernière mise en stock des produits.

Le contractant tient à la disposition du Département de la Police et des Contrôles, toute documentation regroupée par contrat, permettant notamment de s'assurer, concernant les produits placés sous stockage privé, des éléments suivants :

- a) de la propriété au moment de la mise en stock;
- b) de la date de la mise en stock;
- c) du poids et du nombre des cartons ou des pièces autrement emballées;
- d) de la présence des produits dans l'entrepôt;
- e) de la date de fin prévue de la période minimale de stockage contractuel, complétée plus tard par la date du déstockage effectif, et éventuellement les références des numéros des déclarations d'exportation et des documents T5.

Toutes les pièces justificatives ou copies de celles-ci doivent être conservées par le contractant pendant au moins les trois ans qui suivent la fin de l'année durant laquelle le contrat prend fin.

8.2. Contrôles en cours de stockage

Le Département de la Police et des Contrôles peut effectuer à tout moment et de manière inopinée des contrôles sur place afin de vérifier la présence de la quantité contractuelle de viande de porc dans les entrepôts frigorifiques pendant toute la durée de stockage contractuel.

La présence des marchandises est établie notamment sur base de la comptabilité matière de stock (rubrique 6.4.) tenus par le contractant ou le frigoriste mandaté et des pièces justificatives utilisées à l'entrée ainsi qu' au moyen d'un contrôle physique effectué dans les entrepôts frigorifiques. Le contrôle porte sur un minimum de 10 % de la quantité totale en stockage contractuel dans l'entrepôt frigorifique contrôlé. Le contrôle physique porte sur au moins 5 % de la quantité soumise au contrôle inopiné.

8.3. Contrôles à la sortie

A la fin de la période de stockage contractuel, le Département de la Police et des Contrôles procède pour chaque contrat à un contrôle, par sondage, du poids et de l'identification de la viande de porc en stock.

8.4. Rapports de contrôle

Après chaque contrôle sur place, les contrôleurs du Département de la Police et des Contrôles effectuent un rapport. Ce rapport doit être signé par le contrôleur responsable et contresigné par le contractant ou le frigoriste mandaté.

En cas d'irrégularités significatives portant sur 5 % ou plus des quantités de produits d'un même contrat soumis au contrôle, la vérification est étendue à un échantillon plus large.

8.5. Matériel mis à la disposition des contrôleurs

Aux fins de la détermination du poids de la viande de porc à l'entrée, durant le stockage et à la sortie, une **balance** dûment étalonnée, graduée en tranches minimum de 1 kg et permettant le pesage d'un module de stockage (container, cage, box, palette, caisse, boîte...) en une seule fois doivent être mises à disposition des contrôleurs du Département de la Police et des Contrôles à l'entrepôt frigorifique et, le cas échéant, à l'atelier de découpe.

Un certificat d'étalonnage valable pour toute la durée de la période de stockage privé pour la balance utilisée doit être mis à la disposition du Département de la Police et des Contrôles avant le pesage. Ce certificat doit être ajouté au dossier de contrôle.

Un **espace couvert** doit être prévu au quai de l'entrepôt frigorifique pour le pesage de la viande de porc.

L'équipement de protection requis dans l'atelier de découpe et/ou l'entrepôt frigorifique est mis à disposition des contrôleurs ainsi que les moyens humains à toutes les opérations de contrôles.

Le non-respect de ces obligations par le frigoriste entraîne l'exclusion, par le Département de l'Agriculture, de l'entrepôt frigorifique du régime d'aide au stockage privé de porc pendant une période d'un an.

La gravité du manquement à une ou plusieurs obligations peut également entraîner pour le contractant la perte de l'aide prévue par la présente mesure de stockage privé.

Tous les cas de force majeure empêchant le respect d'une ou plusieurs obligations par le contractant ou par le frigoriste, sont immédiatement communiqués au Département de l'Agriculture.

11. Litiges

Tout différend qui pourrait naître de l'exécution, de l'inexécution et/ou de l'interprétation des clauses et conditions de la présente circulaire est de la compétence exclusive des tribunaux de Namur.

12. Date d'application

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à partir du 18 décembre 2015.

Namur, le **16 DEC. 2015**

René Poismans

Directeur de l'Organisme payeur de Wallonie



Par respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce document que si cela est vraiment nécessaire.

Les coûts de scellement ou de manutention encourus lors des opérations de contrôle sont à la charge du contractant.

9. Réserve

Le Département de l'Agriculture se réserve le droit de récupérer les sommes payées, s'il est constaté par la suite que les règlements européens n'ont pas été appliqués correctement et que ces sommes ont donc été payées indûment, en leur totalité ou partiellement.

Les sommes payées indûment sont majorées des intérêts dus selon la législation belge et pour la période comprise entre le jour du paiement de ces sommes et le jour précédant leur remboursement. Ce paiement doit être fait dans les 30 jours suivant la réception de la demande de paiement ou le premier jour ouvrable suivant s'il s'agit d'un samedi, un dimanche ou un jour férié.

10. Responsabilité

Le fait de demander à bénéficier d'une aide au stockage privé emporte l'adhésion du contractant aux clauses et conditions de la présente circulaire et du règlement (CE) n° 826/2008 de la Commission, sans réserve ni restriction.

Le contractant est seul tenu pour responsable envers le Département de l'Agriculture de l'exécution de toutes les obligations énoncées dans la circulaire et dans le règlement (CE) n° 826/2008 de la Commission, y compris celles du frigoriste qu'il soit mandaté ou non. Le contractant informe le frigoriste qu'il a choisi des obligations qu'il a contractées et se porte fort envers le Département de l'Agriculture de l'engagement de son frigoriste de respecter les obligations suivantes :

1. L'entreposage de la viande de porc conformément aux dispositions reprises dans la présente circulaire;
2. Permettre en tout temps au Département de la Police et des Contrôles ou à tout service fédéral, régional ou européen dûment habilité de procéder à toutes les opérations de contrôle, aussi bien à l'entrée et à la sortie que pendant le stockage et, en particulier, de mettre gratuitement à la disposition des contrôleurs tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de contrôle (bascule, balance, local, personnel, table, chaise, vêtements, photocopieuse, etc.);
3. La tenue à jour d'une comptabilité matière de stock;
4. La tenue à jour d'un plan des salles frigorifiques.

Le contractant et le frigoriste s'engagent à mettre à disposition du Département de la Police et des Contrôles et de tout service fédéral, régional ou européen dûment habilité, tous les documents commerciaux en la matière (article 79, paragraphe 3 du R(UE) n° 1306/2013), c.-à-d. l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité et la correspondance, relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise, ainsi que les données commerciales sous quelle forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations visées dans la présente circulaire. Les documents commerciaux doivent être conservés au moins jusqu'à la fin de la troisième année civile qui suit l'année civile durant laquelle ils ont été établis.

13. Annexes

ANNEXE 1 : Catégories de produits éligibles et montants de l'aide

ANNEXE 2 : Demande de conclusion d'un contrat

ANNEXE 3 : Avertissement d'entrée de viande de porc

ANNEXE 4 : Etat récapitulatif d'entrée

ANNEXE 5 : Avertissement de sortie de viande de porc

ANNEXE 6 : Demande de paiement de l'aide

ANNEXE 7 : Demande de paiement d'une avance sur l'aide

ANNEXE 8 : Modèle d'acte de garantie

VIANDE DE PORC – STOCKAGE PRIVE
CATEGORIES DE PRODUITS ET MONTANTS DE L'AIDE

N° du tarif douanier commun	P R O D U I T S	Montants des aides en EURO/tonne pour une période de stockage de			Montant en EURO/tonne
		90 jours	150 jours	120 jours	Suppléments ou déductions par jour
ex. 0203	Viande des animaux de l'espèce porcine domestique fraîches ou réfrigérées.				
Catégorie 1 ex. 0203 11 10	Demi-carcasses, présentées sans pied avant, queue, rognon, hampe et moelle épinière (1) Les carcasses entières d'animaux jusqu'à 20 kg	274	291	307	0,54
Catégorie 2 ex. 0203 12 11 ex. 0203 12 19 ex. 0203 19 11 ex. 0203 19 13	Jambons Epaules Parties avant Longes, avec ou sans échine, ou échine seules, longes avec ou sans pointe (2) (3)	304	318	332	0,47
Catégorie 3 ex. 0203 19 55	Jambons, épaules, parties avant, longes avec ou sans échine, ou échine seules, longes avec ou sans pointe, désossés (2) (3)	335	350	364	0,49
Catégorie 4 ex. 0203 19 15	Poitrines, en l'état ou en coupe rectangulaire	250	264	278	0,47
Catégorie 5 ex. 0203 19 55	Poitrines, en l'état ou en coupe rectangulaire, sans la couenne ni les côtes	269	284	298	0,48
Catégorie 6 ex. 0203 19 55	Découpes correspondant aux « middles » (milieux), avec ou sans la couenne ou le lard, désossées (4)	272	288	304	0,53
Catégorie 7 ex. 0209 10 11	Lard (sans parties maigres), avec ou sans la couenne (5)	168	175	182	0,24

- (1) Peuvent aussi bénéficier de l'aide les demi-carcasses présentées suivant la découpe "Wiltshire", c'est-à-dire sans tête, joue, gorge, pied, queue, panne, rognon, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme.
- (2) Les longes et les échine seules s'entendent avec ou sans couenne, le lard attenant ne devant toutefois pas dépasser 25 millimètres d'épaisseur.
- (3) La quantité contractuelle peut couvrir toute combinaison des produits visés.
- (4) Même présentation que celle des produits relevant du code NC 0210 19 20.
- (5) Tissu frais adipeux qui s'accumule au-dessous de la couenne du porc et qui y adhère, quelle que soit la partie de porc dont il provient; dans le cas où il est présenté avec la couenne, le poids du tissu adipeux doit être supérieur au poids de la couenne.

Compléments d'information sur les différentes catégories de produits :

Code NC ex 0203 11 10 : Demi-carcasse (P.C.) et carcasses entières d'animaux jusqu'à 20 kg

Les demi-carcasses doivent provenir de carcasses d'animaux de l'espèce porcine domestique, saignés et vidés (« éviscérés »), dont les soies et les onglons ont été retirés. Les demi-carcasses sont obtenues par une séparation de la carcasse entière, passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne.

Ces demi-carcasses peuvent être présentées avec ou sans la tête et la partie de la gorge appelée « joues basses » mais sans rognons, pied avant, queue, hampe, panne et moelle épinière.

Peuvent aussi bénéficier à l'aide les carcasses entières d'animaux jusqu'à 20 kg et les demi-carcasses présentées suivant la découpe "Wiltshire", c'est-à-dire sans tête, joue, gorge, pied, queue, panne, rognon, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme.

Les demi-carcasses doivent être marquées conformément aux dispositions des règlements (UE) n°1308/2013 et 1249/2008.

Code NC ex 0203 12 11 : Jambon (P.J.)

La partie postérieure (caudale) de la demi-carcasse, comprenant les os, avec ou sans le pied, le jambonneau (jarret), la mouille, la couenne ou le lard.

Le jambon est séparé du reste de la demi-carcasse de façon à inclure au maximum la dernière vertèbre lombaire.

Code NC ex 0203 12 19 : Epaule (P.E.)

La partie inférieure de la partie avant, même avec l'omoplate et la musculature y afférente, comprenant les os, avec ou sans le pied, le jambonneau, la couenne ou le lard.

Les épaules peuvent être présentées avec ou sans la partie de la gorge appelée « joues basses ».

Code NC ex 0203 19 11 : Partie avant (P.P.A.)

La partie antérieure (craniale) de la demi-carcasse sans la tête, avec ou sans la partie de gorge appelée « joue basse », comprenant les os, avec ou sans le pied, le jambonneau, la couenne ou le lard.

La partie avant est séparée du reste de la demi-carcasse de façon à inclure au maximum la cinquième vertèbre dorsale.

La partie supérieure (dorsale) de la partie avant (échine), même avec l'omoplate et la musculature y afférente (la palette), est considérée comme un morceau de la longe, lorsqu'elle est séparée de la partie inférieure (ventrale) de la partie avant par une coupe se situant, au maximum, juste au-dessous de la colonne vertébrale. Cette dernière présentation (partie inférieure ventrale de la partie avant) ne peut pas être stockée au titre du stockage privé.

Code NC ex 0203 19 13 : Longe, avec ou sans échine, ou échines seules, longe avec ou sans pointe (P.L.)

La partie supérieure de la demi-carcasse allant de la première vertèbre cervicale à la dernière vertèbre sacrée, comprenant les os, avec ou sans le filet mignon, la pointe, l'omoplate, la couenne ou le lard. Le lard attenant ne doit toutefois pas dépasser 25 mm d'épaisseur.

La longe est séparée de la partie inférieure de la demi-carcasse par une coupe se situant juste au-dessous de la colonne vertébrale.

Cette pièce peut se présenter sous plusieurs formes : avec échine, avec échine palette ou sans échine. Dans tous les cas cette pièce se présente :

- avec ou sans la pointe
- avec ou sans le filet mignon
- avec ou sans la couenne ou le lard
- sans moelle épinière

L'échine seule correspond à la partie supérieure (dorsale) de la partie avant.

Code NC ex 0203 19 55 : Viandes désossées (P.V.D.)

Jambons, épaules, parties avant, longes avec ou sans échine ou échine seule présentés selon les normes définies pour les mêmes morceaux en catégorie 2 dans le tableau ci-dessus mais désossés.

Code NC ex 0203 19 15 : Poitrine (P.P.)

La partie inférieure de la demi-carcasse, appelée «entrelardé», située entre le jambon et l'épaule, en l'état ou en coupe rectangulaire, avec ou sans les os, avec ou sans mouille, mais avec la couenne et le lard.

Code NC ex 0203 19 55 : Poitrine sans la couenne ni les côtes (P.P.D.D.)

La partie inférieure de la demi-carcasse, appelée «entrelardé», située entre le jambon et l'épaule, en l'état ou en coupe rectangulaire, avec ou sans les os, avec ou sans mouille, mais sans la couenne ni les côtes.

Code NC ex 0203 19 55 : Découpes « Middle » (P.M.D.)

La demi-carcasse de bacon sans jambon ni partie avant, désossée, avec ou sans la couenne ou le lard.

Code NC ex 0203 10 11 : Lard avec ou sans couenne

Le tissu adipeux situé au-dessous de la couenne, liée à celle-ci, quelle que soit la partie du porc dont il provient : en tous cas, le poids du tissu adipeux doit être supérieur au poids de la couenne. Ces sous-positions incluent également le lard dont on a enlevé la couenne.

TOUTE DEMANDE QUI NE RESPECTE PAS LE TEXTE DU MODELE SERA DECLAREE NULLE

=====

VIANDE DE PORC – STOCKAGE PRIVE
DEMANDE DE CONCLUSION D'UN CONTRAT
(une demande par produit)

(à établir sur lettre à en-tête)

Je, soussigné.....

domicilié : rue N°

à N° postal

agissant en qualité de

de la Société

dont le siège social est sis à

rue

N° TVA Téléphone

Fax

N° du registre de commerce

Activité exercée

m'engage à stocker, pendant une période de jours, tonnes

.....

(indiquer le texte complet du produit qui figure à l'annexe 1)

Code NC :

aux conditions des règlements et des directives de l'UE régissant la matière (Règlements n° 1308/2013 – 826/2008 - 907/2014 et 2015/2334), de la circulaire du Département de l'Agriculture n° D1111/I/1518 du 14.12.2015 et des normes sanitaires belges.

Je déclare avoir pris connaissance de ces conditions que j'accepte et auxquelles je me conformerai.

Je déclare sur l'honneur que je mettrai en stock et que je stockerai conformément aux conditions prévues à l'annexe I « Exigences en matière de qualité » du règlement (CE) n° 826/2008, uniquement des viandes fraîches ou congelées:

- **de qualité saine, loyale et marchande;**
- provenant de porcs élevés dans la Communauté depuis au moins les deux derniers mois avant le jour de l'abattage;
- provenant de porcs abattus dans la Communauté au plus 10 jours avant la date de la mise en stock;
- provenant de porcs élevés conformément aux exigences vétérinaires en vigueur;
- ne présentant pas de caractéristiques qui les rendent impropre au stockage ou à l'utilisation ultérieure;
- ne provenant pas de porcs abattus d'urgence.

Le montant de l'aide par unité de poids est fixé à EURO/tonne (voir annexe 1).

La caution d'un montant deEURO, (20 % du montant total de l'aide prévue) a été constituée le (date) sous forme :

- d'un virement au compte bancaire n° IBAN BE63 0912 1507 6008 BIC GKCCBEBB
- d'une garantie bancaire appelable à première demande.

La durée de stockage peut subir une réduction ou une prolongation conformément aux conditions arrêtées en application de l'article 20 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Par ailleurs, je m'engage :

- à mettre en stock dans les délais prévus et stocker, durant la période contractuelle, la quantité contractuelle du produit en cause à mon compte et à mes risques propres dans des conditions assurant le maintien des caractéristiques des produits visés à l'annexe 1 « exigences en matière de qualité » du règlement (CE) n° 826/2008, et de ne modifier, substituer ou déplacer d'un entrepôt à un autre les produits stockés;
- à prévenir le Département de la Police et des Contrôles au moins 2 jours ouvrables à l'avance, du jour et du lieu d'entreposage ainsi que de la nature et de la quantité du produit à stocker;
- à prévenir le Département de la Police et des Contrôles des jours où les viandes seront découennées et désossées;
- à prévenir le Département de la Police et des Contrôles au plus tard 5 jours ouvrables avant le début des opérations de sortie d'entrepôt ou de la fin de la période de stockage;
- à transmettre au Département de l'Agriculture le plus tôt possible, les documents justificatifs des opérations d'entreposage (= Etat récapitulatif d'entrée repris en annexe 4);
- à entreposer les produits en lots facilement identifiables et individualisés par contrat dont le poids et la date d'entrée en entrepôt de chaque lot, la dénomination du produit, le code NC correspondant et le numéro du contrat sont clairement indiqués sur place;
- à permettre de contrôler à tout moment le respect des obligations prévues au contrat;
- de mettre en stock les produits dans un délai de 28 jours après la conclusion du contrat.

Je marque mon accord pour que le Département de l'Agriculture se réserve le droit de récupérer l'aide entre autre par voie de compensation, s'il est constaté par la suite que les règlements (UE) et nationaux n'ont pas été appliqués correctement et que ces sommes ont donc été payées indûment.

Fait à....., le.....

(Signature)

MODELE

VIANDE DE PORC – STOCKAGE PRIVE

AVERTISSEMENT D'ENTREE : DEMANDE DE CONTRÔLE

(à envoyer par mail (controle.dpc.dgarne@spw.wallonie.be) **au moins 2 jours ouvrables avant** le début des opérations de mise en stock de chaque lot individuel et avant le transfert au frigo définitif. Un lot = la quantité entrée en un jour par contrat et par lieu d'entreposage).

Le soussigné :
agissant en qualité de :
de la firme :
.....
Fax n°

communiqué par la présente son souhait de commencer la mise en stock de :

- contrat n° date :
- produit
- quantité prévue :
- date de pesage (= début de la mise en stock) : heure:
- lieu de pesage :
- date de congélation : heure:
- lieu de congélation :
- date d'entreposage : heure:
- lieu d'entreposage :
- les viandes seront découennées et désossées le.....

Pourriez-vous envoyer le contrôleur chargé du contrôle à l'adresse suivante :

.....
.....
.....

Fait à , le

(signature)

*A RENVoyer AU SPW – Département de l'Agriculture – D1111 – Chaussée de Louvain, 14 5000
Namur*

MODELE
VIANDE DE PORC – STOCKAGE PRIVE
ETAT RECAPITULATIF D'ENTREE

(à renvoyer par contrat, au plus tard un mois après la date de la dernière mise en stock)

CONTRACTANT:..... (nom et adresse)

.....
.....

CONTRAT N° DATE :

PRODUIT : Code NC :

TONNAGE : DUREE D'ENTREPOSAGE :

I. LE PESAGE

DATE	LIEU (nom + adresse)	Numéro d'agrément	Nombre de pièces	Poids frais (kg)

II. LA CONGELATION

DATE	LIEU (nom + adresse)	Numéro d'agrément	Nombre d'unités d'emballages	Poids frais (kg)

III. L'ENTREPOSAGE (entreposage définitif)

DATE	LIEU (nom + adresse)	Numéro d'agrément	Nombre d'unités d'emballages	Nombre de modules de stockage	Poids (kg)

Fait à, le

Certifié sincère et véritable,

(signature)

MODELE

VIANDE DE PORC – STOCKAGE PRIVE

AVERTISSEMENT DE SORTIE : DEMANDE DE CONTRÔLE

(à envoyer par mail (controle.dpc.dgarne@spw.wallonie.be) **au moins 5 jours ouvrables avant** le début des opérations de sortie de chaque lot individuel ou avant la fin de la période maximale d'entreposage.

Le soussigné :
agissant en qualité de :
de la firme :
.....
.....
.....
fax n°

communiqué par la présente

- la fin de la période maximale d'entreposage de : (1)
- son souhait de commencer la sortie de : (1)
- son souhait de commencer la sortie anticipée pour exportation de : (1)

- contrat n° date :
- lot de stockage n°
- produit
- lieu d'entreposage :
- quantité prévue :
- date de sortie :heure..... (1)

- ou
- fin de la période d'entreposage :heure (1)

Pourriez-vous envoyer le contrôleur, chargé du contrôle à l'adresse suivante :

.....
.....

Fait à , le

(signature).....

(1) Biffer les mentions inutiles.

**STOCKAGE PRIVÉ DE VIANDE DE PORC
"DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE"**

À ÉTABLIR SUR PAPIER À EN-TÊTE DE LA FIRME

L'opérateur soussigné,

Nom et prénoms:			
Fonction: (1)			
Dénomination de la société ou de l'association: (1)			
Type de société ou d'association: (1)			
Adresse complète: rue + numéro: (2)			
code postal + commune: (2)			
Téléphone:		E-mail:	
Fax:			
Numéro TVA:		Numéro de RC:	

(1) à remplir uniquement par les personnes morales

(2) du domicile pour les personnes physiques, du siège social pour les personnes morales

demande le paiement de l'aide à octroyer pour le stockage privé de viande de porc dans le cadre du contrat n° du

Quantité :

Produit :

Lieu d'entreposage :

Période de stockage contractuel :

Le montant de l'aide sera versé sur le compte bancaire n° :

Le soussigné s'engage à rembourser l'aide aussitôt, s'il appert par la suite que les règlements (UE) n'ont pas été appliqués correctement.

Date:/...../.....

Signature,

Modèle d'acte de garantie à rédiger sur papier à en-tête de la société garante et à nous faire parvenir en un exemplaire accompagné d'une photocopie. Comme il s'agit d'une garantie callable à première demande, la copie ne sera dorénavant plus retournée dûment signée pour accord.

GARANTIE APPELABLE À PREMIÈRE DEMANDE

N°

Concerne :⁽¹⁾

La (S.A./S.C.) (raison sociale de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances qui garantit), dont le siège social est établi à
rue n°, immatriculée au RC de sous le numéro ici représentée par (nom, prénoms, adresse et fonction de la (ou des) personnes(s) qui représente(nt) la société garante (administrateur délégué, directeur, fondé de pouvoir, etc.)) agissant au nom et pour compte de ladite société, dûment habilité(s) par ses statuts à cette fin,

constitue au profit de :

la Région wallonne, le point de contact étant le Département de l'Agriculture de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement au sein du Service Public de Wallonie, située au 14 Chaussée de Louvain à 5000 Namur, ci-après dénommée le bénéficiaire,

une garantie callable à première demande et s'engage irrévocablement à payer au bénéficiaire toute somme jusqu'à concurrence d'un montant de Euro⁽²⁾, dès réception d'une demande motivée du bénéficiaire, sans que celui-ci ne doive recourir à aucune autre formalité, demande par laquelle le bénéficiaire déclare que l'opérateur économique⁽³⁾ situé à, rue, n°, n'a pas exécuté toutes les obligations qui lui incombent en ce qui concerne⁽⁴⁾

.....
.....
.....

En cas de garantie globale-revolving, la résiliation de celle-ci ne pourra avoir lieu que pour les nouvelles obligations et par une notification adressée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, qui sortira ses effets le 3^{ème} jour ouvrable suivant la réception du pli recommandé.

La société garante restante, dans ce cas, responsable des conséquences de toutes les opérations nées avant la résiliation de la garantie et ce, pendant une période de 24 mois à dater de la résiliation.

Le cas échéant, la présente garantie annule et remplace la garantie n°

La présente garantie est régie par le droit belge et les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour en connaître.

..... le

Pour la société garante,

Signature

.....

Signature

.....

⁽¹⁾ A compléter : soit « garantie restitutions », soit « garantie certificats », soit « garantie interventions »

⁽²⁾ Somme en toutes lettres

⁽³⁾ Nom et prénoms pour les personnes physiques, raison sociale complète pour les personnes morales

⁽⁴⁾ S'il s'agit « d'une garantie globale-revolving » pour « restitutions ou certificats », pas d'autres mentions.

S'il s'agit « d'une garantie spécifique » pour « restitutions ou certificats », mentionner clairement la spécificité.

S'il s'agit « d'interventions », compléter avec le numéro du contrat et/ou du règlement UE.

